eau en Seine-et-Marne

EAU POTABLE

QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

La majorité des Seine-et-Marnais bénéficie d'une eau potable de bonne qualité. Cependant, certaines communes souffrent encore d'un problème de non-conformité. Quelle est la qualité de l'eau potable en Seine-et-Marne ? Quelles sont les actions mises en œuvre par les différents acteurs de l'eau en Seine-et-Marne pour améliorer la qualité de l'eau potable de notre département ?

Le contrôle sanitaire

L'eau potable doit répondre à des normes de potabilité, contrôlées régulièrement par les services d'eau potable ainsi que les services de l'Agence Régionale de Santé.

C'est l'un des produits alimentaires les mieux surveillés de France. Depuis son lieu de pompage jusqu'au robinet du consommateur, l'eau fait l'objet de contrôles conjugués des pouvoirs publics et des gestionnaires du service de l'eau. La surveillance commence avec les puits de captages qui doivent être sécurisés par l'établissement de périmètres de protection. L'eau est ensuite contrôlée régulièrement, au point de captage, en sortie de traitement et au niveau du robinet du consommateur.

contrôle

Contrôle des pouvoirs publics

Le **Code de la santé publique** impose un contrôle sanitaire de l'eau potable.

- **pour vérifier la qualité de l'eau** potable à toutes les étapes du cycle de l'eau (du captage au robinet en passant par toutes les étapes de traitement de l'eau)
- **pour contrôler le respect des règles** administratives, des procédures de protection des ouvrages (ex. mise en place de périmètres de protection des captabes, de l'utilisation de matériaux agréés (matériaux placés au contact de l'eau potable), de la conception des réseaux intérieurs privés

Le contrôle est effectué par l'**Agence Régionale de Santé** (établissement public national).

Les prélèvements ainsi que leurs analyses sont réalisés par des laboratoires agréés par le Ministère de la Santé .

Il existe **trois niveaux de prélèvements** :

- avant traitement **aux points de captage** en eau souterraine (nappe aquifère) ou en eau superficielle (rivière),
- après traitement **en sortie de l'usine** de traitement
- **au robinet** du consommateur

La fréquence des analyses est définie par la réglementation. Elle varie selon le débit, la nature de l'eau prélevée et le nombre d'habitants de la commune.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du gestionnaire du service de l'eau et donc du consom mateur à travers la facture d'eau.

Contrôle des gestionnaires du service de l'eau

Au contrôle effectué par les services de l'Etat, s'ajoutent les contrôles complémentaires pratiqués par les **gestionnaires du service** de l'eau.

Cette **surveillance** doit comprendre :

- un **examen régulier** des installations (captages, châteaux d'eau…)
- des **tests ou analyses** sur différents points des installations identifiés comme présentant un risque
- la réalisation d'un **bilan annuel** de fonctionnement du système de distribution et d'un plan de surveillance, adressés au préfet.

Le suivi effectué par les gestionnaires du service de l'eau consiste à rechercher la présence de polluants et à les quantifier. Il s'effectue tout au long de la chaîne de production et de distribution de l'eau, du captage de l'eau au compteur de l'abonné.

Des contrôles complémentaires pratiqués par les **gestionnaires du service** de l'eau s'ajoutent au contrôle effectué par les services de l'Etat.

Cette **surveillance** doit comprendre :

- un **examen régulier** des installations (captages, châteaux d'eau…)
- des **tests ou analyses** sur différents points des installations identifiés comme présentant un risque
- la réalisation d'un **bilan annuel** de fonctionnement du système de distribution et d'un plan de surveillance, adressés au préfet

Le suivi effectué par les gestionnaires du service de l'eau consiste à rechercher la présence de polluants et à les quantifier. Il s'effectue tout au long de la chaîne de production et de distribution de l'eau, du captage de l'eau au compteur de l'abonné.

Les limites de qualité

Le Code de la santé publique fixe des valeurs *limites* de qualité, que l'eau potable doit respecter, ainsi que des valeurs de *références* de qualité qui, lorsqu'elles sont dépassées ne constituent pas un risque pour la santé des consommateurs mais montrent un dysfonctionnement des installations de traitement (Dans certains cas, les dépassements de valeurs de références peuvent aussi nécessiter des restrictions d'usage pour certaines catégories de la population comme les nourrissons, femmes enceintes par exemple).

Ces valeurs sont fixées par paramètres. Le tableau ci-dessous illustre quelques exemples de limites de qualité importantes que la commune et le gestionnaire du service ont l'obligation de respecter

Paramètres et limites

- Escherichia coli & entérocoques : 0 - unité : nombre/100mL
- Nitrates (Forme oxydée de l'azote issue de la transformation de la matière organique (et de certains engrais azotés). Les nitrates étant naturellement présents dans le sol, les fortes concentrations dans l'eau sont dues aux lessivages des sols de cultures.) : 50 mg par litre
- Fluor : 1,5 mg/L
- Pesticides (Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures et détruire les nuisibles : plantes indésirables (herbicides), insectes (insecticides), champignons (fongicides), ...) : 0,1 microgramme par litre par pesticide
- Plomb : 10 microgrammes par litre (fin 2013)
- Sélénium : 10 microgrammes par litre

En cas de dépassement d'une limite de qualité, le responsable de la distribution d'eau doit en**informer** immédia tement le maire et l'Agence Régionale de Santé (ARS (Agence Régionale de Santé)). Il doit mener une enquête pour définir la cause de la non-conformité. Il est tenu de prendre toutes les **mesures correctives** nécessaires po ur rétablir la qualité de l'eau. Enfin, si la non-conformité présente un risque pour la santé des personnes, il doit informer immédiatement les consommateurs.

Pour rappel, si le responsable de la distribution de l'eau ne peut régler rapidement le problème, il doit demander une **dérogation au Préfet**. Cette dérogation ne peut être accordée que sous certaines conditions :

- l'utilisation de l'eau ne doit pas présenter de risque pour la santé,
- le demandeur doit prouver qu'il ne peut, pour maintenir la distribution de l'eau, utiliser dans l'immédiat d'autres moyens raisonnables et qu'il s'engage sur un calendrier à la mise en place des moyens nécessaires à l'amélioration de la qualité de l'eau.

Le Préfet prend alors un arrêté accordant la dérogation pour une durée déterminée. Cette dérogation ne peut ex céder 3 ans. Elle ne peut être renouvelée que deux fois et est conditionnée à la mise en œuvre des travaux néce ssaires à la délivrance d'une eau conforme (interconnexion, nouveau forage, traitement...).

Amélioration de la situation en Seine-et-Marne

seine-et-marne.fr
LE DÉPARTEMENT

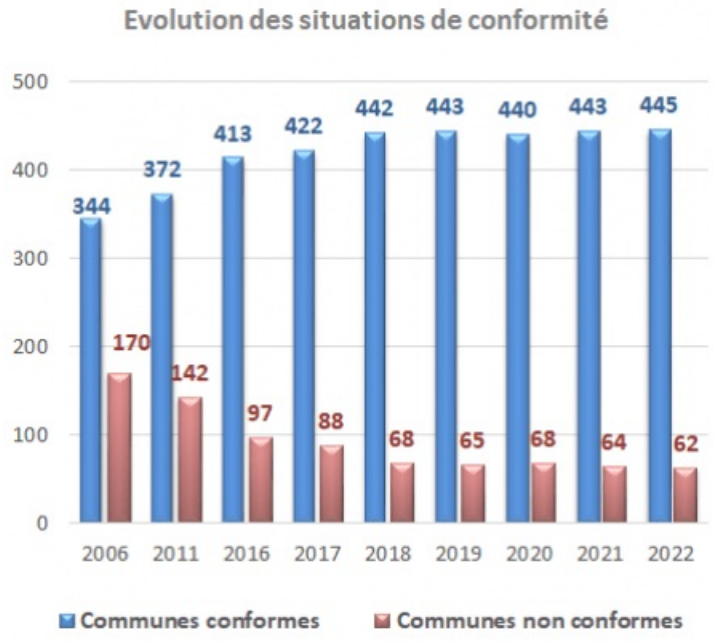

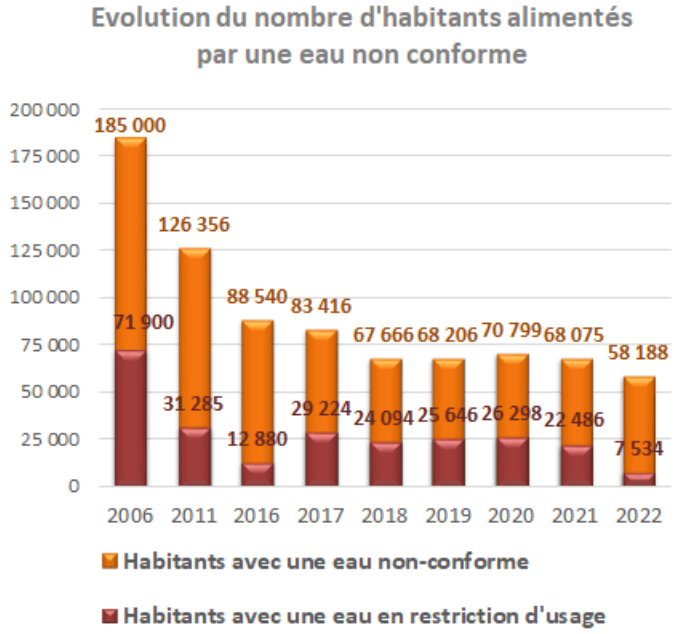

Depuis le lancement du Plan départemental de l'eau, le nombre de communes seine-et-marnaises en situation de non-conformité s'est stabilisé. Si certaines actions ont été menées pour régler ces problèmes, certaines ressources en eau se sont dégradées en parallèle.

En 2022, **95,9 % des seine-et-marnais ont été alimentés par une eau conforme**(soit 445 communes) aux limites réglementaires. La qualité de l'eau s'est vue améliorée pour 15 communes.

Cependant, encore **62 communes ont distribué une eau non conforme**aux limites réglementaires, plusieurs d'entre elles souvent avec une qualité fluctuante d'une année à l'autre. Pour les paramètres autorisés, les collectivités distribuant régulièrement une eau non conforme aux limites règlementaires sont dans l'obligation de solliciter une dérogation auprès des services de l'Etat.

seine-et-marne.fr
LE DÉPARTEMENT

Dérogations en Seine-et-Marne

Comme précédemment mentionné, les collectivités distribuant une eau non conforme sont dans l'obligation de solliciter une dérogation auprès des services de l'Etat. En cas d'attribution de la dérogation, le Préfet endosse la responsabilité de la situation de non-conformité en lieu et place du Maire et ce dernier s'engage à rétablir la qualité de l'eau distribuée dans la période d'octroi de la dérogation. Depuis la nouvelle directive, la dérogation n'est octroyée, sous conditions, que pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Schéma départemental d'alimentation en eau potable (SDAEP)

Le SDAEP (Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable : d'après l'Article L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, les EPCI compétentes en matière de distribution d'eau potable arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Le schéma de distribution d'eau potable est établi au plus tard le 31 décembre 2024 ou dans les deux années suivant la prise de compétence à titre obligatoire par la communauté de communes, si cette prise de compétence intervient après le 1er janvier 2023.) est un outil d'aide à la décision, créé dans le cadre du Plan départemental de l'eau de Seine-et-Marne et mis à la disposition des collectivités, afin de permettre aux seine-et-marnais de bénéficier à terme d'une eau du robinet de qualité et en quantité pour tous. Les actions mises en œuvre dans ce cadre ont pour but de promouvoir des solutions techniques pérennes, sécurisées et intercommunales pour l'ensemble du territoire seine-et-marnais.

L'année 2022 a été une nouvelle année de transition quant à la mise en œuvre duSDAEP (Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable : d'après l'Article L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, les EPCI compétentes en matière de distribution d'eau potable arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Le schéma de distribution d'eau potable est établi au plus tard le 31 décembre 2024 ou dans les deux années suivant la prise de compétence à titre obligatoire par la communauté de communes, si cette prise de compétence intervient après le 1er janvier 2023.). L'évolution de la gouvernance de l'eau potable poursuit son cours en lien avec la loi NOTRe (Loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République : la loi est promulguée le 7 août 2015, confie de nouvelles compétences aux régions et redéfinit les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale. Notamment, elle rend obligatoire le transfère des compétences eau et assainissement vers les EPIC. La loi 3DS, la complète, en confirmant que le transfert obligatoire de ces compétences a pour échéance le 1er janvier 2026.), engendrant une forte mobilisation des collectivités, ainsi que des impacts conséquents sur l'avancée de certains dossiers.

Toutefois, des études et travaux se sont poursuivis pour certains secteurs. L'état d'avancement est donc le suivant :

- Finalisation des travaux d'interconnexion des réseaux d'eau potable entre l'usine de Coulommiers et le réservoir de Boissy-le- Châtel. Cette opération permettra de résoudre la non conformité concernant les communes de Boissy-Le-Châtel et de Chauffry (4 200 habitants).
- Poursuite de la maîtrise d'œuvre pour la mise en conformité de l'eau distribuée pour Chartrettes (2 575 habitants), suivant la décision de garder le captage de la commune et de créer une unité de traitement,
- Poursuite de la maîtrise d'œuvre conception pour la création de l'unité de traitement des pesticides de Guignes
- Finalisation des travaux de connexion du nouveau champ captant du port aux oies situé à Cannes-Ecluses avec les réseaux d'eau potable des ex-communes membres du SME de Varennes-sur-Seine (7 859 habitants), aujourd'hui membre de la Communauté de communes du Pays de Montereau,
- Finalisation des travaux de la phase 2 et 3 de l'interconnexion du Transpr'Eauvinois

CONTENUS ASSOCIÉS

Actions préventives | Production, protection des captages